

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION UNIQUE  
ENTRE LA COMMUNAUTÉ ALES AGGLOMÉRATION  
ET LA COMMUNE DE EUZET LES BAINS**

**Entre**

La Communauté Alès Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Christophe RIVENQ, dûment habilité à signer ce présent avenant par décision N°2022/0197 en date du 4 mai 2022

**d'une part,**

**Et**

La Commune de EUZET LES BAINS, représentée par son Maire, Monsieur Cyril OZIL, autorisé par délibération n° 2022.030..... du Conseil Municipal en date du 17/06/2022..... à contracter ce présent avenant

**d'autre part,**

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

**Vu** la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** la convention unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de EUZET LES BAINS en date du 16 janvier 2017,

**Vu** l'avenant n°1 à la convention unique conclu entre la Communauté Alès Agglomération et la

Commune de EUZET LES BAINS en date du 21 août 2019,

**Considérant** que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »;
- « Restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 5 – Avenant de la convention unique initiale, il convient de signer un avenant n°2 à la convention unique, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1 :**

L'avenant n°1 a pour objet de prendre acte de la restitution à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 aux communes membres de la Communauté d'Alès Agglomération des compétences suivantes :

- Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public : comprenant le service des écoles et l'accueil péri-scolaire
- Restauration scolaire

#### **ARTICLE 2 :**

La restitution de ces compétences aux communes entraîne les modifications sur les articles 1, 2, 18, 19 et 21 comme suit :

#### **Article 1 – Objet de la convention**

Dans le cadre des compétences intercommunales, afin d'optimiser la gestion des équipements et services désignés ci-après, la Commune met à disposition de la Communauté les biens meubles et immeubles utilisés ainsi que le personnel affecté partiellement à ces services.

<b>Équipement ou Service</b>	<b>Nature de la prestation</b>
Assainissement collectif	Prestation de service

Ces mises à disposition pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

#### **Article 2 – Durée de la convention**

La présente convention s'applique selon les modalités suivantes :

Équipement ou Service	Nature de la prestation	Date de prise d'effet	Fin de prise d'effet
Assainissement collectif	Prestation de service	1 <sup>er</sup> janvier 2016	Entrée en vigueur de la loi NOTRe

### Article 18 – Désignation des objets concernés

La Commune effectuera des prestations de service dans les cadres et équipements suivants :

A) Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'extension des réseaux d'assainissement collectif communaux

La présente convention définit les droits et obligations du Maître d'Ouvrage (la Commune) et de l'Assistant au Maître d'Ouvrage (la Communauté) pour la réalisation des travaux d'extension des réseaux d'assainissement collectif communaux.

Si le Maître d'Ouvrage le souhaite, la mission de l'Assistant au Maître d'Ouvrage est de donner un avis technique sur les travaux projetés et de contrôler, à titre gratuit, la conformité technique de l'exécution des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles en matière de qualité.

### Article 19 – Modalités d'exécution des prestations

La Commune et/ou la Communauté détermine les moyens humains, opérationnels (dates, horaires, périodicité...), matériels (outils à utiliser...) et techniques (produits à utiliser...) à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation de ses missions.

Pour ce faire, dans le cadre de la loi et des règlements en vigueur, la Commune et/ou la Communauté pourra notamment avoir recours à des prestataires extérieurs.

Il est entendu que les frais engagés par la Commune et/ou la Communauté du fait de ce recours ne pourront en aucune façon être pris en charge par la Communauté et/ou la Commune. La Commune et/ou la Communauté est donc autorisée à se prévaloir de la présente convention pour contractualiser avec ces prestataires extérieurs en son nom propre. Elle assumera également tous les éventuels surcoûts impartis par la conclusion de tels contrats.

Il est par ailleurs expressément convenu que la Commune et/ou la Communauté utilisera ses propres matériels et matériaux dans le cadre de ses interventions.

A) Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'extension des réseaux d'assainissement collectif communaux

1) L'Assistant au Maître d'Ouvrage

Il met en œuvre tous les moyens nécessaires pour mener à bien sa mission.

Il suit tous les travaux relatifs aux extensions de réseaux d'assainissement.

Sa mission prend fin à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

## 2) Le Maître d'Ouvrage

Il peut apporter toute modification au programme de travaux et/ou à son enveloppe financière.  
Il remet à l'Assistant au Maître d'Ouvrage l'ensemble des documents en sa possession relatifs à l'opération, original ou copie selon le cas.  
Il passe les contrats.

### **Article 21 – Modalités financières**

#### A) Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'extension des réseaux d'assainissement collectif communaux

Le Maître d'Ouvrage assure le financement de l'opération et sollicite les subventions.

#### **ARTICLE 3 :**

Les articles 11, 13, 14, 15, 16 et 17 sont supprimés.

#### **ARTICLE 4 :**

L'article 8 est modifié comme suit : L'annexe 1 « état des effectifs » de la convention initiale est modifiée dans les termes joints en annexe du présent avenant.

#### **ARTICLE 5 :**

Les autres dispositions de la convention unique entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune membre demeurent inchangées et restent applicables.

**Le présent avenant à la convention unique est établi en 2 exemplaires originaux, 1 pour la Communauté Alès Agglomération et 1 pour la commune membre.**

Fait à Alès le 5 mai 2022

Le Maire de EUZET LES BAINS

Le Président d'Alès Agglomération

**Cyril OZIL**

**Christophe RIVENQ**



**Annexe 1 : Etat des effectifs**

Nom	Grade	Statut T/NT/Privé	Service(s) d'affectation	Temps d'affectation en %	Traitement brut annuel	Charges patronales annuelles	Total
	ADJ TECHNIQUE	T	ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL	70 heures	8209,50	6085,58	12795,08
<b>MONTANT TOTAL DES SALAIRES 2022 A REMBOURSER</b>							12795,08

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le 28/06/2022

ID : 030-213001092-20220617-DE2022030-DE